

DOSSIER

JURIDIQUE

Procédures de séparation et divorce

Crédit photo : pixabay.com



i informelle
une référence en droit familial

SOMMAIRE

LA MÉDIATION AVANT LE DIVORCE OU LA SÉPARATION.....	3
• La médiation familiale.....	3
• Une étape à considérer avant le recours au tribunal.....	4
ET APRÈS LA MÉDIATION?.....	5
• Le projet d'entente.....	5
• Quelles sont les procédures pour un couple marié.....	6
○ La séparation.....	6
○ Le divorce.....	6
• Quelles sont les procédures en cas de séparation pour des conjoints de fait non en union parentale	10
○ Le contrat de vie commune.....	10
○ Les conséquences de la séparation.....	11
○ Les démarches de la rupture.....	13
• Quelles sont les procédures en cas de séparation pour des conjoints de fait en union parentale	14
○ Quand prend fin l'union parentale.....	14
○ Faire une entente sur les enfants et les biens.....	14
○ Que faire si on n'arrive à aucune entente malgré la médiation?.....	15
○ Renoncer à certaines protections AVANT et PENDANT l'union parentale.....	15
○ Renoncer à certaines protections APRÈS la séparation.....	15
• Modification d'un jugement de cour.....	17
○ Le service d'aide à l'homologation (SAH).....	17
○ La voie administrative (SARPA).....	17
CONCLUSION.....	17

Dans ce dossier nous allons voir quelles sont les procédures à mettre en place en cas de séparation ou de divorce. Dans un premier temps nous allons beaucoup parler de médiation, la médiation étant un mode de résolution de conflit qui permet de régler à l'amiable les conséquences d'une séparation dans une atmosphère de coopération avec l'aide d'un ou d'une professionnelle. Les deux parties doivent être consentantes et avoir la volonté de s'entendre. Suite à la médiation ou en cas d'échec de la médiation, nous verrons ensuite quelles sont les procédures à suivre pour les couples mariés, pour les conjoints de fait non en union parentale et pour les conjoints de fait en union parentale. Et enfin nous verrons comment procéder pour modifier un jugement de la cour.

LA MÉDIATION AVANT LE DIVORCE OU LA SÉPARATION

La médiation familiale

La médiation familiale est une étape clé du processus de divorce et de séparation, particulièrement lorsque des enfants sont impliqués. C'est un processus volontaire où un médiateur neutre et impartial va aider les conjoints à trouver des solutions pour régler les conséquences de la séparation. L'objectif est de favoriser les ententes à l'amiable, dans un climat de respect et de collaboration, plutôt que les procédures judiciaires longues, coûteuses et stressantes.

Mais attention : il existe des situations où la médiation est vivement déconseillée, par exemple lorsqu'il existe un contexte de violence conjugale. Dans ce cas, la personne victime de violence est exemptée de médiation (une preuve d'attestation est requise, comme par exemple un document en provenance de la police, du procureur ou encore une lettre d'une maison d'hébergement).



Crédit photo : pixabay.com

Des services subventionnés par l'État

La médiation est subventionnée par le gouvernement, et les coûts sont :

- **5 heures de médiation gratuite** pour une première séparation ou un divorce
- **2.5 heures supplémentaires** de médiation gratuite en cas de modification d'un jugement
- **3 heures de médiation gratuite** pour les conjoints qui n'ont pas d'enfant à charge

Au-delà de ces heures, le tarif est de **130\$/h** pour les médiateurs qui acceptent les mandats du gouvernement.

Une étape à considérer avant le recours au tribunal

Les parents d'enfants mineurs doivent envisager sérieusement la médiation familiale avant d'entamer une procédure judiciaire.

Ils sont tenus :

- de s'informer sur la médiation,
- de participer à une séance d'information ([Séance de parentalité après la rupture](#), offerte gratuitement par le ministère de la Justice). Pour vous inscrire ou pour avoir davantage d'informations vous pouvez aussi contacter le ministère au 1 866 536 5140.
- et d'envisager la médiation comme moyen de règlement de leurs différends, surtout pour les sujets touchant les enfants.

Cette exigence vise à s'assurer qu'ils comprennent bien ce que la médiation peut leur offrir : un **espace neutre, confidentiel et encadré pour trouver des solutions** ensemble sur les questions centrales du divorce ou de la séparation.

La médiation permet aux parents de discuter et de trouver ensemble des ententes sur différents sujets tels que :

- la garde des enfants et les droits d'accès,
- la pension alimentaire pour les enfants ou les ex-conjoints,
- le partage du patrimoine familial, du patrimoine en union parentale et/ou des biens,
- les responsabilités parentales futures,
- les éventuelles compensations financières le cas échéant.

Cette étape permet d'éviter les jugements imposés par un tribunal, en laissant les parents trouver eux-mêmes des ententes qui respectent leur réalité familiale.

Dans les cas de divorce sans enfants à charge (par exemple les enfants sont majeurs et autonomes financièrement ou pas d'enfant commun), la médiation familiale demeure tout de même fortement recommandée.

Les sujets abordés en médiation sont :

- le partage des biens,
- le partage du patrimoine familial ou patrimoine de l'union parentale,
- la pension alimentaire pour ex-conjoint, le cas échéant,
- autres sujets relatifs à la séparation.

ET APRÈS LA MÉDIATION?

Le projet d'entente

Lorsque les conjoints parviennent à une entente en médiation :

1. Le ou la médiateur.trice remet un résumé écrit des ententes - ATTENTION : ce document n'a pas de valeur légale tant qu'il n'a pas été transformé en projet d'accord.
2. Un projet d'accord officiel (en termes légaux) est préparé par un avocat ou un notaire. Ce document est plus formel puisqu'il utilise un langage juridique et respecte les exigences du Code civil et de la Loi sur le divorce.
3. Ce projet est déposé dans une demande conjointe en divorce sur projet d'accord au tribunal.
4. Un juge de la Cour supérieure examine le projet d'accord et s'assure que tout est conforme aux lois et que les droits des deux parties sont respectés.

Une fois homologué par un juge, l'accord devient un jugement officiel de divorce avec force exécutoire pour les ex-époux. Les conjoints de fait peuvent aussi faire homologuer leur entente de médiation s'ils le désirent.



Crédit photo : pixabay.com

Si un ex-conjoint ne respecte pas le jugement, l'autre conjoint peut demander son exécution forcée en s'adressant au tribunal par l'intermédiaire d'un avocat.

Qu'arrive-t-il si les conjoints ne respectent pas le projet d'entente?

Cette entente n'a pas la force d'un jugement si elle n'est pas homologuée par un tribunal. Cela signifie :

- Aucune autorité (juge, huissier, Revenu Québec) ne peut forcer un ex-conjoint à respecter l'entente.
- Si un parent cesse de payer une pension alimentaire ou ne respecte pas l'horaire de garde, l'autre ne peut pas faire exécuter l'entente.
- Un parent peut changer d'avis ou ne plus respecter l'accord.
- Aucune perception automatique de la pension alimentaire pour enfant par Revenu Québec (donc pas de suivi automatique des paiements, aucune mesure de perception en cas de non-paiement).
- Un parent peut refuser de suivre l'horaire convenu, cesser de contribuer aux frais de l'enfant ou revendiquer des droits ou des biens qu'il avait cédés verbalement.

Quelles sont les procédures pour un couple marié

Pour mettre fin à l'union d'un couple marié, il existe deux options soit la séparation, soit le divorce.

Nous allons voir dans un premier temps qu'il existe deux façons de se séparer et nous verrons ensuite que si le couple opte pour le divorce, il y a également deux façons de procéder.



Crédit photo : pixabay.com

Une séparation dans un mariage

Comme mentionné précédemment, il existe deux types de séparation, la séparation de fait et la séparation de corps. Si les époux sont séparés depuis plus d'un an, une demande de divorce peut être faite.

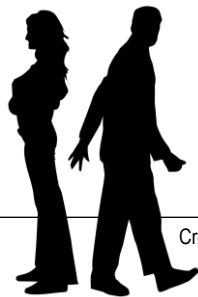
Séparation de fait :

Les époux ne font plus vie commune, mais ils demeurent mariés.

Cela étant dit, les époux conservent leurs droits et obligations quant au mariage.

Ils peuvent faire une entente en ce qui concerne la garde des enfants, la pension alimentaire, le partage des biens, etc.

Cependant, pour éviter des difficultés, il est préférable de consulter rapidement un juriste.



Crédit photo : pixabay.com

Séparation de corps :

La séparation de corps est une séparation légale, c'est-à-dire que les époux doivent obtenir un jugement de séparation de corps par le tribunal.

L'époux qui désire obtenir un jugement de séparation de corps doit fonder sa demande sur la volonté de ne plus faire vie commune avec l'autre époux. Cela permet de rester marié tout en ne vivant plus ensemble, et de régler les conséquences de la séparation.

Dans le jugement, on peut y retrouver : l'arrangement de la garde des enfants et les droits d'accès, la pension alimentaire pour les enfants, la pension alimentaire pour un des époux, le partage des biens et d'autres types de réclamations entre les époux telle la prestation compensatoire.

Le divorce

En droit québécois, pour obtenir un jugement de divorce, un des trois motifs suivants doit exister : être séparé depuis au moins 1 an; l'adultère; la cruauté physique ou mentale.

Il existe deux types de divorce, le divorce à l'amiable et le divorce contentieux.

Le divorce à l'amiable

Le divorce conjoint :

Les époux demandent ensemble le divorce. Pour une demande conjointe de divorce, certaines conditions doivent être respectées :

- les époux doivent s'entendre sur TOUTES les conditions du divorce soit la garde des enfants, les pensions alimentaires, le partage de la valeur des biens, etc.
- il ne doit pas y avoir de point de discorde entre les deux.
- le motif du divorce doit être la séparation de plus d'un an.

Pour cette procédure, les époux peuvent faire affaire à un seul avocat ou un seul notaire pour rédiger l'entente et préparer les documents pour le divorce; cependant le professionnel doit être neutre et impartial, et il ne peut pas prioriser les intérêts d'un au détriment de l'autre.

Il est fortement conseillé de faire appel à un professionnel pour s'assurer que tout est conforme. Les époux peuvent aussi bénéficier de la médiation gratuite subventionnée par le gouvernement.

Option 1 : les époux assistent à des séances de médiation. À la fin des rencontres, le ou la médiateur.trice va remettre un résumé des ententes prises entre les ex-conjoints. Ce résumé devra ensuite être rédigé en termes juridiques par un avocat ou un notaire. Une fois que ce document est prêt, il pourra être déposé à la cour dans une demande de divorce sur projet d'accord. Quand la cour l'homologue, l'entente devient aussi contraignante qu'un jugement : si l'un des ex-conjoints ne respecte pas ce qui a été convenu, l'autre pourra alors avoir des recours légaux.

Option 2 : le couple peut parvenir à un **projet d'entente entre eux** sans avoir recours à la médiation, et consulter ensuite; un **avocat ou un notaire** pour l'homologation. Ces derniers vont s'assurer que tous les aspects légaux ont été pris en compte dans l'entente et qu'elle est conforme à la loi. Cette option est peu utile pour les conjoints, car ils perdent les heures de médiation gratuite subventionnées par le gouvernement.

Option 3 : le couple peut préparer le projet d'entente et se représenter seul. Cette situation, même si elle semble simple, peut représenter d'énormes défis et des chances de rejet par le tribunal si certaines règles juridiques ne sont pas respectées.

Le divorce sur consentement :

Les époux ne sont pas obligés de faire une demande conjointe de divorce, même s'ils s'entendent sur toutes les modalités. Cela reste un type de divorce à l'amiable et il est utile si :

- Les époux veulent être chacun représenté par leur propre avocat;
- Un des époux veut invoquer l'adultère ou la cruauté physique ou mentale comme motif;
- Le divorce avait déjà été demandé par un des époux et ils sont parvenus à une entente plus tard dans le processus;
- Les époux ne s'entendent pas sur toutes les modalités du divorce.

Les époux vont pouvoir rédiger les points sur lesquels ils sont d'accord dans une entente écrite qu'ils signeront. Cette entente s'appelle un « projet d'accord » ou un « consentement ».

Mise en situation : Marie et Victor sont mariés depuis plus de 20 ans. Depuis plus de 2 ans, leur couple ne va pas bien, et ils décident de mettre fin à leur vie commune. Marie décide d'aller s'installer chez son amie. Quelques jours plus tard, Victor contacte Marie et lui dit qu'il veut tout de suite obtenir un divorce. Marie appelle Inform'elle et pose des questions sur le processus de divorce.

Réponse : Pour divorcer, le couple doit avoir été séparé depuis au moins un an. Le couple peut avoir un jugement de séparation de corps, et ensuite demander le divorce. Une séparation de fait d'au moins un an est un motif de divorce. Certains sujets urgents peuvent être entendus par le tribunal, comme la garde des enfants. La médiation peut être envisagée pour régler à l'amiable les conséquences de leur séparation, si le contexte le permet.

Le divorce contentieux

Obtenir un jugement de divorce peut prendre beaucoup de temps et plusieurs facteurs peuvent venir influencer la durée du processus de divorce.

Lorsque la médiation a échoué ou est impossible, ou bien lorsqu'il y a un contexte de violence conjugale, les conjoints vont s'adresser à leur avocat respectif. Alors quelles sont les étapes?

1- La demande introductive d'instance (ou demande de divorce)

Cette première étape lance la procédure au tribunal. L'époux qui fait la demande indique ce qu'il cherche à obtenir à la fin de ce processus dans le document. La demande introductive d'instance est déposée au tribunal par l'avocat avec tous les documents requis (par exemple : le certificat de mariage, le certificat de naissance d'un enfant, les revenus des époux etc...). Ces documents peuvent être différents selon la situation financière et matrimoniale des époux. Lors de cette étape, l'époux peut aussi déposer une demande de sauvegarde pour régler les urgences et une demande pour mesures provisoires.

La demande de sauvegarde ou la demande pour mesures provisoires est utilisée pour demander au juge de se prononcer temporairement sur des demandes pressantes qui ne peuvent pas attendre à la date du procès, par exemple la garde des enfants et les droits d'accès, la pension alimentaire pour les enfants, la pension alimentaire pour l'un des époux, l'usage de la maison, l'usage des meubles de la maison, etc.

	Ordonnance de sauvegarde	Mesures provisoires
On peut aller devant le juge en...	Quelques jours ou semaines.	10 jours, mais généralement, ça prend quelques mois.
Pour que le juge accepte d'entendre, il faut...	Une urgence.	Avoir besoin d'un jugement temporaire jusqu'au jugement final en divorce.
À la Cour...	Pas de procès. Puisque c'est une urgence, le juge se base uniquement sur les documents qui se trouvent dans le dossier de divorce et les explications de chacun des avocats ou des parties	Il y a un procès. Peut présenter des preuves, témoigner, faire entendre des témoins, contre-interroger l'autre, etc.
Durée du jugement	Maximum 6 mois.	Généralement jusqu'au procès de divorce.

Un époux peut donc demander :

- Une ordonnance de sauvegarde s'il souhaite obtenir un jugement temporaire sur une question urgente seulement.
- Une ordonnance de sauvegarde et des mesures provisoires pour régler l'urgence tout en ayant éventuellement un jugement qui sera valide jusqu'au procès.
- Des mesures provisoires s'il n'y a pas urgence mais qu'il a quand même besoin d'un jugement qui sera valide jusqu'au jugement final.

Pour faire sa demande, il faut joindre quelques documents :

- Le certificat de naissance des deux époux;
- Le certificat de mariage des époux;
- Le contrat de mariage des époux, s'il y en a un.

Dans certains cas, d'autres documents sont nécessaires :

- Tout jugement en protection de la jeunesse concernant un enfant du couple;
- Toute entente avec le Directeur de la protection de la jeunesse;
- L'acte passé devant le notaire pour renoncer au partage du patrimoine familial;
- L'entente entre les époux pour régler certaines conséquences ou toutes les conséquences de leur rupture;
- Toute ordonnance, promesse ou engagement prévu au Code criminel visant l'un des époux ou des enfants;
- Le certificat de naissance de chacun des enfants;
- La traduction officielle des certificats de naissance ou de mariage si les originaux ont été rédigés hors du Québec dans une langue étrangère.

2- La présentation des demandes

Cette étape survient lorsqu'un des époux a déposé une demande de sauvegarde ou une demande de mesures provisoires. La demande est présentée au tribunal avant le procès, elle a lieu au moins 10 jours après la signification. Cependant, dans le cas d'une demande de sauvegarde, elle peut être présentée avant.

3- Le dépôt du protocole

Il faut ensuite déposer le protocole d'instance au maximum trois mois après la signification de la demande en divorce. Les époux indiquent ce qu'ils doivent faire et comment ils le feront. Le protocole répond généralement à ces questions :

- Est-ce qu'il y aura des interrogatoires ?
- Est-ce qu'une expertise est nécessaire?
- Est-ce que certains documents doivent être remis à l'autre époux? Dans quels délais?

4- L'audition sur les mesures provisoires

Le juge entend les époux s'il y a eu une demande de mesures provisoires. La décision que le juge va rendre sera applicable jusqu'au procès.

5- La demande d'inscription

Pour obtenir une date de procès, les époux doivent inscrire une demande au greffe du tribunal. Ils ont un an maximum après l'acceptation du protocole pour inscrire leur demande. Tous les documents doivent être prêts pour obtenir une date de procès.

6- Le procès

Le procès peut durer quelques heures ou quelques jours, tout dépend de la complexité des sujets à régler. Le juge rend sa décision quelques mois après le procès.

● Quelles sont les procédures en cas de séparation pour des conjoints de fait non en union parentale

Pour mettre fin à une union de fait, aucune démarche légale n'est nécessaire, le couple doit seulement décider de se séparer et de mettre fin à leur vie commune. Cependant, parfois certaines circonstances justifieront que le couple entreprenne des démarches juridiques.

L'union de fait n'offre aucune protection aux conjoints, c'est à eux de se protéger à l'aide de différents outils, comme le testament, le mandat en cas d'incapacité, la procuration ou le contrat de vie commune. En cas de rupture, on devra tenir compte des différentes protections que le couple a voulu se donner.

ATTENTION : les conjoints de fait qui ont eu un enfant commun à partir du 30 juin 2025 sont automatiquement assujettis au nouveau régime de l'union parentale, voir plus loin dans ce dossier p. 44)

Le contrat de vie commune

Comme mentionné précédemment le contrat de vie commune fait partie des outils de protection pour les couples unis de fait. Ce contrat est un document que peuvent conclure les conjoints de fait pour encadrer les divers aspects de leur relation et prévoir, à l'avance, les modalités d'une éventuelle séparation. Il s'agit d'un bon outil pour faciliter la communication, protéger la famille, assurer une certaine stabilité pour les enfants et prévenir les conflits. En cas de litige, il peut également servir de preuve devant les tribunaux.

Pour qu'il soit valide, les conjoints doivent être majeurs et capables de consentir librement au moment de la signature. Le contrat peut être rédigé ou modifié à n'importe quelle étape de la relation : au début, lors de l'achat d'une propriété ou encore à la naissance d'un enfant. Le contrat peut être verbal, cependant il est fortement recommandé de le mettre par écrit pour pouvoir en démontrer l'existence et le contenu si besoin.

Les conjoints peuvent rédiger le contrat eux-mêmes ou recourir aux services d'un professionnel du droit, comme un avocat ou un notaire. Dans tous les cas, les clauses doivent être conformes à la loi et elles ne peuvent pas contrevenir à l'ordre public. Par exemple, le contrat ne peut pas traiter du transfert des biens après un décès (ce qui relève plutôt du testament), ni inclure des dispositions qui vont à l'encontre des droits fondamentaux ou du meilleur intérêt des enfants.

Une fois signé, le contrat de vie commune a la même valeur qu'un autre contrat : il engage les deux parties, qui doivent respecter les ententes convenues. En cas de rupture ou de non-respect du contrat, les conjoints peuvent s'adresser au tribunal pour résoudre le différend.

Mise en situation :

Vicky et Patrick sortent ensemble depuis 3 ans. Ils habitent dans la maison de Patrick. Vicky aide à payer l'hypothèque, mais Patrick ne veut pas rajouter son nom sur la maison. Vicky est un peu inquiète, présentement leur relation est très bonne, mais si jamais il décide de se séparer elle se questionne sur les droits qu'elle aura sur la maison.

Réponse :

Vicky n'aura aucun droit sur la maison tant que son nom n'y figure pas. Cependant, elle pourrait rédiger un contrat de vie commune avec Patrick qui pourrait lui accorder certains droits sur la maison.

Les conséquences de la séparation

Le logement

Deux scénarios sont possibles (conjoint de fait non assujéti au régime d'union parentale) :

Un seul des conjoints est propriétaire ou signataire du bail

En union de fait, le conjoint propriétaire ou signataire conserve la propriété de sa maison ou la jouissance de son logement. C'est aussi lui qui décide si son conjoint devra quitter les lieux ou s'il pourra rester. Cependant, il doit faire preuve de bonne foi et accorder un temps à son ex-conjoint pour se reloger. Si l'ex-conjoint ne fait aucune démarche pour se trouver un logement et reste, le conjoint propriétaire ou signataire peut faire une demande au tribunal via un bref d'expulsion. Les policiers pourront donc agir et expulser le conjoint non-propriétaire ou non signataire.

Les deux conjoints sont copropriétaires ou colocataires

Dans ce cas, les deux conjoints devront décider entre eux qui va garder la maison ou le logement.

S'il s'agit d'une résidence familiale où les deux sont copropriétaires, l'un des conjoints peut :

- racheter la part de l'autre ;
- vendre la propriété à une tierce personne, puis partager les bénéfices de la vente ;
- conclure une entente permettant à un des conjoints de conserver la maison sans transfert de propriété : ce dernier scénario peut toutefois s'avérer risqué pour celui qui renonce à son droit d'usage : si le prêt hypothécaire demeure à son nom et que l'autre cesse de faire les paiements, il en reste légalement responsable.

En l'absence d'entente ou en cas de mauvaise foi d'un des copropriétaires, l'autre peut déposer une requête en partage devant le tribunal afin de forcer la vente de la maison et le partage du produit de la vente.

Dans le cas d'un logement locatif, un des conjoints peut décider de conserver le logement à son nom et signer un nouveau bail. Si aucune entente n'est conclue, les conjoints colocataires peuvent choisir de sous-louer ou de céder le bail à une autre personne, sous certaines conditions.

Les comptes de banques

Chaque conjoint conserve son compte bancaire personnel. S'il existe un compte conjoint, chacun récupère la part qu'il détient dans le compte, soit en pourcentage, soit à part égales selon l'entente qui a été conclue.

Les dettes et les dépenses

Chaque conjoint est responsable de ses propres dettes, sauf s'il s'agit d'une dette conjointe. Attention certaines dettes conjointes peuvent subsister après la séparation, il est donc important de consulter un.e professionnel.le et d'apporter les modifications nécessaires.

Les régimes de retraite et véhicules d'épargne

Rien dans la loi n'oblige les conjoints unis de fait à partager leurs régimes de retraite lors d'une rupture. Pour ceux et celles qui souhaiteraient tout de même procéder à un partage, il est important de consulter l'administrateur du fond de retraite. Il faut savoir que certains fonds ne peuvent pas être partagés, même s'il y avait une entente à cet effet.

Les biens

Lors de la séparation d'une union de fait, le partage des biens se fait en fonction des circonstances de l'union :

- Si les conjoints ont signé une convention de vie commune : les biens seront distribués en fonction de ce qui y est prévu ;
- Si les conjoints n'ont pas signé de convention de vie commune : on répartit les biens en fonction des titres de propriété, ce qui veut dire que chaque conjoint conserve ses propres biens. S'il y a conflit, chaque conjoint devra prouver qu'il est l'unique propriétaire du bien en question. Toute preuve peut être utilisée. Par exemple, il peut être efficace de présenter une facture.

Attention! si les conjoints ont acheté un bien avec de l'argent provenant d'un compte conjoint, ils sont automatiquement considérés comme co-propriétaires de ce bien, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Si le bien est détenu en copropriété **ou** si on est incapable de prouver à qui un bien appartient, la valeur du bien sera divisée en deux* entre les conjoints. Pour ce faire, les ex-conjoints ont deux choix :

- le bien est vendu et sa valeur est séparée en deux entre les parties,
- une personne rachète à l'autre sa part du bien et le conserve.

* Lorsque l'on dit que la valeur d'un bien est divisée en deux, cela ne signifie pas que le bien en soi est divisé en deux, mais qu'on répartit entre les conjoints la valeur marchande du bien. Ainsi, si les parties ont acheté un divan ensemble, et que celui-ci a une valeur marchande de 200 \$, chaque partie a droit à la moitié de ce montant, soit 100 \$. Dans l'option (a.), les parties vendent le divan à 200 \$, et récupèrent chacune 100 \$. Dans l'option (b.), la partie qui désire conserver le divan donne 100 \$ à l'autre partie.

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire qui offre une protection financière de base lors de la retraite d'une personne ayant travaillé au Québec. **Lors d'une rupture**, il est possible pour les conjoints unis de fait de faire une demande de **partage de leurs gains inscrits auprès de la RRQ** pour la période afférente à leur vie commune, mais seulement s'ils remplissent les 3 conditions suivantes :

- Ils ont vécu maritalement (comme un couple marié) pendant **au moins 3 ans**, ou au moins un an si un enfant est né ou est à naître de leur union, ou s'ils ont adopté un enfant;
- Ils sont **séparés depuis au moins 12 mois**;
- Au moment de la séparation, les deux conjoints de fait n'étaient **pas mariés avec une autre personne**.

Il est recommandé de faire une demande de simulation des effets du partage avant de décider de faire une telle demande. La demande de simulation est gratuite et permet d'avoir une estimation de la rente de retraite d'une personne avant et après un partage.

REER, CRI ou FRV

Les REER, CRI ou FRV sont des véhicules de placements longs termes offerts par les institutions financières et compagnies d'assurances. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi, les conjoints unis de fait qui se séparent peuvent procéder au partage des sommes accumulées dans ces véhicules. Pour ce faire, ils devront suivre les directives des institutions.

Les démarches de la rupture

Médiation :

Les conjoints de faits qui ont de la difficulté à s'entendre sur le partage des biens ou le partage de la contribution financière de chacun ont accès au service de médiation financé par le gouvernement, de la même façon que les couples mariés, c'est-à-dire 5 heures de médiation s'ils ont des enfants communs à charge ou 3 heures s'il n'y en pas et que le couple veut régler le partage des biens. Ils ont droit à 2 h 30 gratuites pour une révision après la conclusion d'une entente finale.

S'ils ne réussissent toujours pas à s'entendre malgré la médiation ou s'ils ne veulent pas essayer, ils peuvent toujours aller chercher et retenir les services d'un avocat et d'aller en cour pour que le juge tranche.

Recours possibles devant les tribunaux :

Action en revendication :

Si un conjoint non-proprétaire d'un bien refuse de remettre ce-dit bien à son conjoint il est en défaut. Cela dit, le conjoint propriétaire peut s'adresser au tribunal via une action en revendication. Il devra alors faire la preuve de son droit de propriété sur le bien pour que le juge ordonne la remise.

Action en partage :

Si les conjoints copropriétaire d'un bien ne s'entendent pas quant au partage et à la vente de ce bien, ils peuvent s'adresser au tribunal via une action en partage. Ils devront démontrer qu'ils sont tous les deux copropriétaires. Le juge ordonnera la vente du bien et le partage du profit.

Enrichissement injustifié :

Le recours en enrichissement injustifié permet au conjoint qui s'est appauvri pendant l'union de récupérer une somme d'argent de l'autre conjoint qui s'est enrichi à ses dépens. Ce recours vise le remboursement et non le partage. On dit qu'il y a enrichissement injustifié quand, après la rupture, un conjoint conserve une part disproportionnée des biens obtenus grâce à l'effort des deux conjoints.

Société tacite ou société de fait :

Le but de la société tacite pour les conjoints de fait est de reconnaître qu'une société de fait a été créée entre eux et qu'elle doit être dissoute afin d'en partager les bénéfices. On veut démontrer qu'en plus de vivre ensemble, les conjoints se sont associés dans la poursuite d'un but commun.

Les conditions pour reconnaître la société de fait sont les suivantes :

- Ils avaient tous les deux l'intention de former une société;
- Ils ont tous les deux fourni un apport à la société;
- Ils ont partagé tant les pertes que les bénéfices.

Si le tribunal reconnaît qu'une telle société a existé, il ordonnera la dissolution de celle-ci. Chaque conjoint reprendra son apport initial ainsi que la moitié des profits. Ceci étant, l'action pro socio, ne peut s'adresser qu'à un nombre restreint de cas, les problèmes de preuve étant nombreux. Le recours doit être entrepris dans les 3 ans suivant la rupture.

Quelles sont les procédures en cas de séparation pour des conjoints de fait en union parentale

Les conjoints de fait qui ont eu un enfant commun à partir du 30 juin 2025 sont automatiquement assujettis au nouveau régime de l'union parentale.

Ce régime crée un patrimoine d'union parentale, c'est-à-dire un ensemble de biens déterminés par la loi, qui fera l'objet d'un partage au moment d'une séparation ou du décès d'un des conjoints. Les biens qui font partie du patrimoine d'union parentale sont uniquement les suivants :

- La résidence familiale, qu'elle soit détenue par un seul des conjoints ou les deux;
- Les meubles et objets qui garnissent cette résidence et servent à l'usage de la famille (par exemple, électroménagers, mobilier, appareils électroniques communs);
- Les véhicules utilisés pour les déplacements familiaux, même s'ils sont immatriculés au nom d'un seul conjoint.

Même si l'union parentale n'est pas un mariage, sa séparation implique des obligations légales, notamment envers les enfants et envers l'ex-conjoint dans certains cas.

Quand prend fin l'union parentale?

L'union parentale **prend fin automatiquement** lorsque les deux conjoints cessent de vivre ensemble de façon conjugale. Il n'y a donc aucune démarche pour "dissoudre" l'union ou se séparer officiellement, aucune déclaration légale n'est exigée. Toutefois, certaines démarches sont nécessaires pour **régler les conséquences de la séparation**.

Faire une entente sur les enfants et les biens

Les parents devront s'entendre sur :

- La garde de l'enfant (exclusive, partagée, etc.)
- Le temps parental (quand l'enfant sera avec chaque parent)
- La pension alimentaire pour l'enfant
- Le partage des biens (meubles, voiture, résidence, etc.)- la loi prévoit que certains biens doivent être partagés à parts égales, mais la façon de les partager n'est pas imposée par la loi, elle doit être négociée par les ex-conjoints
- Le droit de rester dans le logement familial
- La pension alimentaire pour ex-conjoint (dans certains cas)
- La prestation compensatoire s'il y a lieu

Mise en situation :

Emma et Samuel habitent ensemble depuis quelques années, mais ne sont pas mariés. Emma a accouché de leur enfant le 15 juillet 2025, ils sont donc assujettis au régime de l'union parentale. Emma s'inquiète et veut des informations juridiques dans l'éventualité où ceux-ci se séparent dans quelques années. Ils prévoient emménager dans une nouvelle maison dont Samuel sera le seul propriétaire. Toutefois, elle est la seule propriétaire d'une voiture utilisée par les deux. Elle se demande comment seront séparés les biens en vertu du régime d'union parentale dans une telle éventualité.

Réponse :

Puisque la maison fait partie du patrimoine familial, Emma et Samuel auront chacun droit à une part dans la résidence familiale malgré le fait que Samuel en est l'unique propriétaire. La valeur de la voiture familiale devra elle aussi être partagée, puisqu'il s'agit d'un véhicule servant à l'usage de la famille et faisant partie du patrimoine familial.

Médiation familiale

Si les parents ne s'entendent pas directement sur ces sujets, ils devront envisager la médiation familiale (gratuite pour les 5 premières heures si un enfant est à charge). S'ils arrivent à s'entendre sur tous les points, le médiateur rédige un résumé des ententes. Ce résumé peut ensuite être transformé en projet d'accord par un avocat ou un notaire afin d'être homologué par un juge de la Cour supérieure. Une fois homologuée, l'entente a la même valeur qu'un jugement, elle a donc force exécutoire.

Que faire si on n'arrive à aucune entente malgré la médiation?

Si aucune entente n'est possible malgré la médiation, un des ex-conjoints peut déposer une demande au tribunal pour trancher sur la garde, la pension alimentaire ou autres enjeux pertinents. Le jugement du tribunal remplace l'entente absente et devient obligatoire pour les deux ex-conjoints. S'il y a non-respect (ex: un parent ne paie pas la pension alimentaire), certains recours sont possibles: saisie de salaire, plainte à la direction des pensions alimentaires, outrage au tribunal, etc.

Comment peut-on renoncer à certaines protections avant, pendant et après la séparation?

Renoncer à certaines protections AVANT ou PENDANT l'union parentale

Il est possible d'exclure ou de modifier certaines protections prévues par la loi en signant une convention d'union parentale devant notaire.

Cette convention peut prévoir une exclusion totale ou partielle du partage du patrimoine familial, par exemple si les parents souhaitent gérer leurs biens de façon indépendante. Celle-ci doit être rédigée et signée devant un notaire et prendra effet dès sa signature.

Toutefois, il est impossible de renoncer aux autres protections offertes par le régime d'union parentale avant ou pendant celle-ci (protection de la résidence familiale, prestation compensatoire).

Renoncer à certaines protections APRÈS la séparation

Une fois la séparation intervenue, la possibilité de renoncer aux protections prévues par l'union parentale est plutôt restreinte :

- Les **droits au partage du patrimoine familial**, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être renoncés unilatéralement après la séparation. Le consentement des deux ex-conjoints est donc nécessaire pour la renonciation.
- Une renonciation après séparation doit obligatoirement être faite par **acte notarié en minute** ou par une **déclaration judiciaire** dont il est donné acte dans le cadre d'une demande en matière familiale.

À noter : il n'est pas nécessaire de renoncer officiellement au **droit de succession** après une séparation, car ce droit disparaît automatiquement dès la fin de l'union parentale. Autrement dit, le droit de succession n'existe pas entre ex-conjoints en union parentale une fois que la vie commune a pris fin. La séparation de fait met un terme au lien juridique de l'union parentale, ce qui a pour effet de faire cesser toute possibilité pour l'un des ex-conjoints d'hériter de l'autre, sauf si un testament explicite le prévoit.

Résumé des protections qui s'appliquent **PENDANT** versus **APRÈS** l'union parentale :

Moment	Protection	Détails
PENDANT	Protection de la résidence familiale	<p>Le parent ne peut pas vendre, hypothéquer ou céder le bail de la résidence familiale sans le consentement de l'autre, même s'il en est le seul propriétaire.</p> <p>Cela évite qu'un parent soit mis dehors injustement ou perde l'usage du logement sans avoir son mot à dire.</p>
	Succession en cas de décès sans testament	<p>Si un parent meurt sans testament, le parent survivant a droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1/3 de la succession, • Les enfants ont droit à 2/3 de la succession. <p>Avant cette réforme, les conjoints de fait n'avaient aucun droit à l'héritage sans testament.</p> <p>Mais ATTENTION : si le conjoint de fait qui est décédé avait un testament, c'est lui qui va prévaloir, les proportions prévues dans le régime d'union parentale ne s'appliquent que lorsque le conjoint décédé n'avait pas de testament.</p>
APRÈS	Séparation du patrimoine familial	<p>Comme dans un mariage, certains biens doivent être séparés équitablement à la fin de l'union parentale : la résidence familiale, les meubles qui la garnissent ainsi que les véhicules utilisés par la famille.</p> <p>Ce partage vient protéger le parent qui n'est pas propriétaire de ces biens ou copropriétaire avec l'autre parent, mais qui a participé autrement à la vie familiale.</p>
	Droit à une compensation financière (prestation compensatoire)	<p>Si un parent a contribué (par exemple en travaillant gratuitement à une entreprise ou à la maison) et que l'autre s'est enrichi pendant ce temps, celui qui a été "appauvri" par cette situation peut demander une prestation compensatoire afin de reconnaître sa part dans l'enrichissement de l'autre parent.</p> <p>Cela permet de reconnaître les efforts "invisibles" qui ont permis à l'autre parent d'accroître sa richesse.</p>
	Droit d'usage temporaire de la résidence familiale	<p>Lors d'une séparation, un parent peut demander au tribunal le droit temporaire de rester dans le logement, même s'il n'est pas propriétaire ou locataire, s'il a la garde des enfants.</p>

Quelles sont les procédures pour modifier d'un jugement de la cour

Si un couple a obtenu un jugement de la cour en ce qui concerne la garde des enfants, la pension alimentaire pour les enfants, la pension alimentaire pour les conjoints ou autres, et qu'au fil des années de nouvelles circonstances viennent bouleverser l'ordre établi, comme par exemple la perte d'un emploi, le jugement peut être modifié. Cela est possible peu importe que ce soit une séparation d'union parentale ou un divorce. Pour se faire, deux services sont à la disposition des ex-conjoints :

Le Service d'aide à l'homologation (SAH)

Ce service permet aux personnes qui ont déjà obtenu un jugement relatif à la garde ou à la pension alimentaire de procéder à la modification de celui-ci. Ainsi, on ne parle pas ici, comme dans le cas d'un appel, de remettre en question le jugement en raison d'une erreur de droit. On veut plutôt modifier ce dernier parce que la situation des parties a changé. Ce service est accessible à toute la population.

La voie administrative (SARPA)

Considérant la saturation des tribunaux, le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires (SARPA) a été créé afin de permettre la modification du montant de la pension alimentaire qui a été établi dans un jugement. Cette voie évite aux parents de se présenter devant un tribunal. Comme pour le SAH, le SARPA est utilisée pour modifier le jugement lorsque les revenus d'une des parties a changé. Il est également accessible à tous les parents d'enfants mineurs

CONCLUSION

La médiation permet de régler à l'amiable les conséquences de la séparation des conjoints, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait. Elle permet d'atténuer les tensions familiales et de réduire les coûts de séparation.

Qu'il s'agisse d'un divorce à l'amiable ou contentieux, ou d'une séparation d'une union de fait, les procédures peuvent être différentes. Certaines situations familiales complexes peuvent nécessiter le conseil de plusieurs professionnels. Chaque situation est unique : la présence d'enfants, la qualité de la communication entre les conjoints et les ressources financières disponibles influencent le déroulement du processus.

Il est essentiel de bien s'informer sur les options disponibles afin de faire un choix éclairé, qui respecte les droits de chacun tout en favorisant une résolution efficace et respectueuse des différends. Certaines démarches sont plus rapides, moins coûteuses et moins conflictuelles, tandis que d'autres sont nécessaires dans des contextes plus tendus.

question en droit de la famille, il est possible de contacter le service d'information juridique d'Inform'elle.